

Statuts de l'association INSA ADN Concept Club (IA2C)

Votés le 16/12/2025

Article 1. Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « INSA ADN Concept Club » (Acronyme IA2C).

Article 2. Buts.

Cette association a pour buts :

- de concevoir et réaliser des molécules d'ADN permettant la construction de souches de microorganismes et de lignées cellulaires destinées à des applications industrielles, environnementales et médicales,
- de développer une réflexion historique, scientifique, technique et éthique sur ces technologies et leurs utilisations,
- de participer à des rencontres, congrès et compétitions internationales dédiés à ces technologies ainsi qu'à l'organisation de telles manifestations,
- de mettre en pratique les enseignements de l'INSA de Lyon, et ainsi valoriser le diplôme d'Ingénieur que délivre cette école,
- d'obtenir les biens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

INSA de Lyon
Département Biosciences Bâtiment Louis Pasteur
11 Avenue Jean Capelle 69621
Villeurbanne Cedex

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Qualité de membre.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation,
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant versé un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année en assemblée générale,
- Membres adhérents : personnes ayant pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6. Admissions.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (cf. article 8) pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisations,
- les subventions des différents services de l'INSA de Lyon, de l'état et de ses organismes décentralisés,
- les subventions venant d'entreprises et les recettes issues de contrats de sponsoring,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9. Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum (un président, un trésorier et un secrétaire) élus à mains levées pour un an par l'assemblée générale ordinaire. L'élection se fera à bulletins secrets si un membre le demande.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à mains levées ou à bulletins secrets si un administrateur en fait la demande, un bureau élu pour un an, composé de :

- un président (**obligatoire**)
- un vice-président (optionnel)
- un trésorier (**obligatoire**)
- un vice-trésorier (optionnel)
- un secrétaire (**obligatoire**)
- un vice-secrétaire (optionnel)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale (ordinaire ou non). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Est possesseur d'une voix tout membre de l'association membre du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toute décision financière ou impliquant la politique générale de gestion de l'association devra être prise lors de ces conseils.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association sur l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à mains levées, ou à bulletins secrets si un membre en fait la demande, des membres du conseil sortants. La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Modifications.

Le président, aidé de son secrétaire, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association (président ou secrétaire).

Article 15. Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au Conseil de la Vie associative

Fait à Villeurbanne, le 16/12/2025

Présidente :	Secrétaire :
PIRET Charline 	THIRUMAVALAVAN Kananila 